Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260408-DCM2026032-DE

moëlan sur-mer — MOLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délibération 2026/32

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 08 avril 2026

L'An deux mille vingt six
Le mercredi huit avril à 18H30

Date de convocation : 02 avril 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence d'Anaëlle JOLIFF, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Anaëlle JOLIFF	X		Gwénaëlle BIERI		X
Gilles JOURDAIN	X		Anne KERDELHUÉ-FURIC		X
Solène BOULENGUER	X		Nicolas MONFORT	X	
Christophe NOGER	X		Laurent BAHOLET	X	
Sylvie CORNOU	X		Mickaël GOUYEC	X	
François PLOUËT	X		Morgane NAOUR	X	
Laurence RIOUAL	X		Kévin SINIC	X	
Philippe HAREL	X		Sylvie LE DOUAIRON	X	
Sandrine QUENTIN	X		Gabrielle BOLOU	X	
David LE PORT	X		Xavier LE BRIS	X	
Claire BENSIMHON	X		Christelle FÉNÉON	X	
Jean-François MELIN	X		Gwenaël HERROUËT	X	
Philippe BURBAN	X		Franck CHANVRIL	X	
Sylvie ISTA	X		Julien DESTREMONT	X	
Armelle ROUZEVAL	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Gwénaëlle BIERI	Claire BENSIMHON
Anne KERDELHUÉ-FURIC	David LE PORT

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Absents
Kévin SINIC	93,1 %	29	27	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan
2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer • 2, straed ar Milnoù - 29350 Molan
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260408-DCM2026032-DE

DCM 2026/32 : INSTANCES - FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

ANNEXE N° 1

RAPPORTEUR : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle :
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;
- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux ;
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 "Engagement et proximité" ;
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 et la circulaire DGCL du 09 février 2026 relatives à la revalorisation des indemnités ;
- le décret et les barèmes en vigueur fixant les indemnités en référence à l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique ;

Madame la Maire indique :
- que les indemnités de fonction constituent une compensation des sujétions liées à l'exercice des mandats ;
- que le Conseil Municipal fixe librement les indemnités dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- qu'une délibération unique peut être prise pour toute la durée du mandat en exprimant les montants en pourcentage de l'indice brut 1027 ;
- que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité dans la limite de 6 % de l'indice brut 1027, notamment en cas de délégation ;

Elle précise que l'enveloppe maximum autorisée pour la commune de MOËLAN-SUR-MER est de **10 065,02 €/mois..**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R 2123-23 ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des 8 adjoints ;

Vu les arrêtés de délégation de fonctions aux 8 adjoints et à 2 conseillers municipaux en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant des taux maxima de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées ;

Considérant que la commune de MOËLAN-SUR-MER compte 6 912 habitants (population totale) ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à deux votes distincts :

- qu'à la demande de Madame la Maire, le Conseil Municipal fixe **l'indemnité de fonctions de la Maire** inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximal (58,3 %) soit 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 178,58 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026) avec effet au 20 mars 2026 (date de l'élection du Maire).
- de décider que le montant des indemnités de fonctions des autres élus s'établit comme suit, avec effet au 15 mars 2026 pour les conseillers, élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 et au 31 mars 2026 (date de l'arrêté de délégation exécutoire) pour les adjoints et conseillers délégués.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260408-DCM2026032-DE

Adjoints au Maire :

8 adjoints : 19,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fo[illegible] brut/mois (valeur au 1er mars 2026).

Conseiller délégué :

2 conseillers délégués : 8,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 349,39 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026).

Conseiller municipal :

18 conseillers : l'indemnité pour service effectif des fonctions de conseiller municipal est fixé à 1,21 %, soit 49,74 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de préciser que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame la Maire indique que la législation a changé concernant les indemnités de fonction d'un conseiller municipal délégué. Elles peuvent aujourd'hui être au même niveau que celles d'un adjoint.

Elle précise également que les élus ne sollicitent pas la majoration de 15 % des indemnités en tant que bureau centralisateur de canton.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide,

- DE FIXER l'indemnité de fonctions de Madame la Maire inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximal (58,3 %) soit 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 2 178,58 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026) avec effet au 20 mars 2026,
- DE FIXER le montant des indemnités de fonctions des autres élus comme suit, avec effet au 15 mars 2026 pour les conseillers, élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 et au 31 mars 2026 pour les adjoints et conseillers délégués :
  - Adjoint : 785,93 € soit 19,12 % de l'indice brut terminal
  - Conseiller délégué : 349,39 € soit 8,50 % de l'indice brut terminal
  - Conseiller : 49,74 € soit 1,12 % de l'indice brut terminal
- INDIQUE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Pour extrait certifié conforme.

Kévin SINIC
Secrétaire de séance

Mairie DE MOELAN-SUR-MER ★ FINISTÈRE ★

Anaëlle JOLIFF
Maire de MOËLAN-SUR-MER

Mairie DE MOELAN-SUR-MER ★ FINISTÈRE ★

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260408-DCM2026032-DE